



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2024-3065

OBJET : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE, Association Gardanne Vélo, lors de leur loto annuel, le 1^{er} décembre 2024

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu la loi n°2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3,

Vu le code de la santé Publique dans ses articles L.3321-1 modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art.12 et suivants, et R3323-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB, du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, à la fixation des zones protégées prévues par le code de la Santé Publique et aux horaires de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté 2024-1716 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;

Vu la demande en date 31 octobre 2024 présentée par **Eric LECOURT**, représentant **Association Gardanne Vélo** qui sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons à consommer sur place de **3^{ème} catégorie** du **le 1^{er} décembre 2024** lors **de leur loto annuel**,

Considérant que **Eric LECOURT**, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justifiable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool notamment dans un lieu où se fait un grand rassemblement de personnes,

A R R Ê T E

Article 1 :

Eric LECOURT est autorisé exceptionnellement à ouvrir un débit de boissons du 3^{ème} groupe à consommer sur place pour le compte de l'**Association Gardanne Vélo** à l'occasion de leur **loto annuel, le 1^{er} décembre 2024**, de 15 heures à 23 heures.

Article 2 :

L'exploitant de la présence autorisation a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 modifié par l'Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12 du Code de la Santé Publique, soit:

- **Les boissons du groupe 1** : les boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Les boissons du groupe 3** : boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels-vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et de légumes fermentées comportant des 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 :

Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement à la maison du Peuple et ses abords de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la vente des boissons.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie nationale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence et sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 19 novembre 2024.

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 25 NOV. 2024

Notifié le :